



MAIRIE
DE
SAINT-
ROMANS

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT FERMETURE AU PUBLIC
DU SENTIER DU MARTIN PECHEUR**

Le Maire de la Commune de Saint Romans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212.2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant que les intempéries et la grande fréquentation du Sentier du « Martin-Pêcheur » l'ont endommagé, rendant son accès dangereux.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à sa remise en état pour le sécuriser.

ARRETE

Article 1^{er} – **l'accès au sentier du « Martin Pêcheur » est INTERDIT** à dater de ce jour pour toute la durée des travaux de remise en état.

Article 2^{ème} – Les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R.610-5 du Code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3^{ème} – Monsieur le Garde-Champêtre est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de Mairie.

Fait à Saint Romans, le 11 décembre 2014

Le Maire,